

Référentiel d'équivalences horaires

*Référentiel des charges pour fonction
Fonctions éligibles à la C2 ou à une PCA*

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHARGES POUR FONCTION ET AUX DÉCHARGES DE SERVICE AU TITRE D'INDEMNITÉS ET DE PRIMES	3
Visas.....	3
Charges pour fonction, indemnités et primes.....	3
Décharge d'enseignement de droit ou conversion d'indemnités en décharge.....	4
I. RÉFÉRENTIEL DES CHARGES POUR FONCTION	5
I.1. Champ d'application.....	5
I.2. Mise en œuvre	5
I.3. Service d'enseignement et cumul de fonctions	5
I.4. Liste des charges pour fonction appliqué à partir de l'année universitaire 2026-2027	6
II. INDEMNITÉ FONCTIONNELLE (C2) DU RIPEC OU PRIME DE CHARGE ADMINISTRATIVE (PCA)	12
II.1. Principes généraux.....	12
II.2. Fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC ou à une PCA	13
II.3. Devez-vous convertir votre indemnité C2 ou PCA en décharge ?	16

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHARGES POUR FONCTION ET AUX DÉCHARGES DE SERVICE AU TITRE D'INDEMNITÉS ET DE PRIMES

Visas

Code de l'éducation, notamment article L. 954-1 ;

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences modifié (notamment son article 7) ;

Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur modifié ;

Décret n°2003-896 du 17 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires applicable aux enseignants-chercheurs ;

Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'art. 2 du Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 ;

Arrêté du 28 août 2025 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires relatif aux personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Les enseignants-chercheurs et enseignants peuvent assumer des responsabilités administratives, pédagogiques ou de recherche particulières. Ces responsabilités sont valorisées par différents dispositifs :

Par la prise en compte dans le service d'enseignement de :

- Décharge de service : art 7 du décret du 6 juin 1984, art. 1^{er} décret n° 2003-896, conversions de primes [art 6 décret 2009-851 (PEDR) ; art 2-2 décret 2002-1262 (CNU) ; art 6 décret 2021-1895 (C2) ; art 5 du décret 90-50 (PCA)] ;
- Charge pour fonction.

Par la rémunération sous forme d'indemnités et de primes :

- Prime d'administration (PA) ;
- Indemnité fonctionnelle (C2 du RIPEC) ;
- Prime de charges administratives (PCA).

Selon le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, la prime d'administration et la prime de charge administrative sont compatibles entre elles.

Charges pour fonction, indemnités et primes

Les fonctions donnant lieu à une charge pour fonction (CPF) sont précisées dans le chapitre I.

Les règles afférentes à ces fonctions (CPF intégrables dans le service, CPF hors-service), leur calcul, ainsi que les plafonds sont indiqués dans le chapitre I.

Les fonctions donnant lieu à une indemnité fonctionnelle (C2 du RIPEC) pour les personnels enseignants-chercheurs ou à une prime de charge administrative (PCA) pour les enseignants, sont précisées dans le chapitre II.

Les fonctions donnant lieu à une prime administrative sont les suivantes : président d'université et directeur d'IUT.

Décharge d'enseignement de droit ou conversion d'indemnités en décharge

Les personnels enseignants-chercheurs remplissant les fonctions suivantes bénéficient d'une décharge d'enseignement en application de l'article 7 du Décret 84-431 de 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs :

- Président de l'Université (totalité du service)
- Vice-présidence statutaire (totalité du service)
- Directeurs d'UFR ou d'Institut (dans la limite des 2/3 du service) sur leur demande
- Président du CNU ou d'une section CNU ou de la CP-CNU (dans la limite d'1/3 du service et les deux dernières ne peuvent se cumuler) sur leur demande
- Expert ou conseil auprès du MESRE (dans la limite des 2/3 du service) sur leur demande

Ces décharges n'empêchent ni d'enseigner ni d'accomplir d'autres fonctions. Les heures correspondantes ne peuvent cependant être rémunérées en heures complémentaires.

Si ces fonctions sont exercées par des enseignants, la même décharge s'applique.

Les personnels remplissant les fonctions suivantes peuvent convertir les indemnités en décharge dans la limite de 2/3 des obligations de service :

- Membre d'une section CNU ;
- Membre du bureau de la commission permanente du CNU ;
- Les fonctions donnant lieu à une indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC ou à une PCA.

Les personnels bénéficiant d'une décharge ne peuvent en aucun cas être rémunérés pour des heures complémentaires.

Si la personne bénéficie, en sus de sa décharge, de certaines charges pour fonction (CPF), la somme des CPF et des décharges ne peut conduire à réduire l'enseignement à moins d'un tiers du service.

Cas particulier des mandats intervenant en cours d'année universitaire : le calcul de la décharge, de l'indemnité ou de la CPF est fondé sur le nombre de mois à réaliser en fonction du début ou de la fin du mandat par rapport au calendrier de l'année universitaire et calculé au prorata temporis.

I. RÉFÉRENTIEL DES CHARGES POUR FONCTION

Vu la délibération du CA du 24 septembre 2012

Vu la délibération du CA du 9 mars 2015

Vu la délibération du CA du 9 mars 2020

Vu la délibération du CA du 27 septembre 2021

Vu la délibération du CA du 1^{er} juin 2026

I.1. Champ d'application

Le référentiel d'équivalences horaires est établi en application de l'article 7 du décret du 6 juin 1984, qui ne concerne que les enseignants-chercheurs.

Cependant, le Conseil d'administration de l'Université est compétent pour définir les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et enseignants-chercheurs entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.

Dans ce cadre et par délibération du 24 septembre 2012, le conseil d'administration a mis en place pour les personnels enseignants du 2nd degré et les professeurs ENSAM un dispositif d'équivalences horaires identique à celui des personnels enseignants-chercheurs.

Par délibération en date du 9 mars 2015, il a étendu ce dispositif aux personnels enseignants associés, ATER et doctorants contractuels.

Par délibération en date du 27 septembre 2021, la CPF « Suivi d'un apprenti » est étendue aux personnels chargés d'enseignement vacataires (CEV) et aux agents temporaires vacataires (ATV) : les chargés d'enseignement vacataires (CEV) et agents temporaires vacataires (ATV) qui enseignent dans des formations ouvertes en apprentissage et qui sont désignés comme tuteurs pédagogiques par les responsables de formation ont la possibilité de suivre des apprentis durant l'année universitaire.

I.2. Mise en œuvre

La dotation allouée à une composante pour une fonction prévue dans le référentiel ci-après peut elle-même être ventilée entre plusieurs bénéficiaires.

Afin d'assurer la prise en compte des CPF dans les services, deux vagues sont identifiées :

- Première vague : vague principale. En novembre les composantes transmettent la répartition de leur enveloppe CPF.
Les enveloppes d'heures des CPF de la vague 1 sont déterminées au début du contrat LMD et valables pour la durée du contrat. Un bilan sera réalisé la première année du contrat afin de rectifier, le cas échéant, les calculs de certains CPF si des évolutions majeures des effectifs interviennent.
- Deuxième vague : CPF suivi de stage et suivi des apprentis. Entre mars et mai.

I.3. Service d'enseignement et cumul de fonctions

Le cumul des charges pour fonction rémunérées est limité en nombre d'HETD :

- à 2/3 du service statutaire d'enseignement si l'enseignant bénéficie par ailleurs d'une décharge, sauf pour les membres ou présidence de section CNU (au titre de l'article 7). C'est la somme de la décharge et des CPF qui ne doit pas excéder 2/3 du service statutaire d'enseignement ;
- à 128 HETD maximum pour l'ensemble des CPF ;
- les CPF suivantes ne sont pas comptabilisées dans ces plafonds : Direction de département ou de section, Direction d'UR, Suivi de stage obligatoire, Suivi d'un étudiant en contrat de professionnalisation, et Suivi d'un apprenti.

Les vice-présidences fonctionnelles ne peuvent cumuler leur indemnité fonctionnelle C2 avec aucune CPF du référentiel.

I.4. Liste des charges pour fonction appliqué à partir de l'année universitaire 2026-2027

Nomenclature	Code CpF	Libellé	HETD totale pour la fonction	Modalités de calcul	Hors service statutaire	Imputation budgétaire	Remarques
Responsabilité institutionnelle		Présidence de la commission budgétaire	24				
Responsabilité institutionnelle		Présidence et vice-présidence d'une section disciplinaire (usagers et enseignants)	24	Les heures peuvent être partagées entre le président et le vice-président.			
Responsabilité institutionnelle		Présidence et vice-présidence du comité d'éthique de la recherche	24	Les heures peuvent être partagées entre le président et le vice-président.			
Responsabilité institutionnelle		Membres d'un conseil central	10	16 membres E-EC pour le CA, 16 membres E-C pour la CFVU, 28 membres pour la CR			
Responsabilité institutionnelle		Secrétaire et secrétaire suppléant de la Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et Conditions de Travail.	20	20h pour le ou la secrétaire et 20h pour son suppléant ou sa suppléante			
Responsabilité institutionnelle		Membres et membres suppléants du CSA et de la FSSST	10-20	10h pour un enseignant-chercheur, 20h pour un enseignant du second degré			
Responsabilité institutionnelle		Membre de la section disciplinaire (usagers et enseignants)	24	Enveloppe de 60hetd pour chacune des sections disciplinaires, à ventiler jusqu'à 24h par personne selon le nombre de dossiers traités			
Responsabilité institutionnelle		Membre du comité d'éthique de la recherche	24	Enveloppe de 24hetd pour le CER à ventiler selon le nombre de dossiers traités			
Responsabilité institutionnelle		Direction du SAS	48				

Responsabilité institutionnelle	Présidence et vice-présidence de CCD Groupe 3	24	Si titulaires CNU >60. Heures à partager entre présidence et vice-présidence			
Responsabilité institutionnelle	Présidence et vice-présidence de CCD Groupe 2	18	Si titulaires CNU 13>x>60. Heures à partager entre présidence et vice-présidence			
Responsabilité institutionnelle	Présidence et vice-présidence de CCD Groupe 1	12	Si titulaires CNU <13. Heures à partager entre présidence et vice-présidence			
Responsabilité institutionnelle	Membre d'un jury d'agrégation du supérieur	24				
Responsabilité composantes	Charge de mission Composante		Une personne peut cumuler plusieurs missions dans sa composante, jusqu'au plafond de 128h.			L'enveloppe de chaque composante est notifiée avant le début de chaque année universitaire
Responsabilité composantes	Direction et direction adjointe de département ou section	24-128	Moins de 10 titulaires (groupe 1) : 24h Entre 11 et 20 titulaires (groupe 2) : 48h Entre 21 et 30 titulaires (groupe 3) : 72h Entre 31 et 60 titulaires (groupe 4) : 96h Plus de 61 titulaires (groupe 5) : 128h			La liste des groupes de départements et de sections est publiée en annexe de ce REH avant le début de chaque année universitaire. Les effectifs pris en compte sont ceux de l'année n-1.
Responsabilité composantes	Chef.fe de département de l'IUT	128				
Responsabilité composantes	Référent numérique et CSSI	6	6h par fonction de CSSI. 3 CSSI max par composante			
Responsabilité composantes	Responsabilité des installations sportives ou plateformes technologiques	24	24h pour la direction de chaque plateforme			Une fiche descriptive des plateformes sera transmise par la direction de composante pour chaque plateforme (MAGE, IUT, STAPS, SITEC)
Responsabilité formation	Responsabilité d'une mention de Licence ou Licence professionnelle (hors IUT)		24h pour une mention de licence + 2h par palier supplémentaire			Palier fixé à 35 étudiants tout régime confondu (FI, FA, FC). Le palier à l'UFR STAPS est porté à 24, aligné sur les cours de pratiques sportives.
Responsabilité formation	Responsabilité d'une mention de Master		24h pour une mention de master + 3h par palier supplémentaire			Palier fixé à 25 étudiants, tout régime confondu (FI, FA, FC)
Responsabilité formation	Responsabilité d'une mention de Licence à distance		24h pour une mention de licence + 4h par palier supplémentaire			Palier fixé à 35 étudiants, tout régime confondu (FI, FA, FC). La CpF inclut la direction d'études et la responsabilité du tutorat.

Responsabilité formation	Responsabilité d'une mention de Master à distance		24h pour une mention de master + 1h par palier supplémentaire		RP	Palier fixé à 25 étudiants, tout régime confondu (FI, FA, FC)
Responsabilité formation	Responsabilité d'une préparation au concours présentiel, hybride et à distance	12	12h pour une préparation au concours		RP	
Responsabilité formation	Responsabilité du DAEU	60				
Responsabilité formation	Coordination de groupes LANSAD		6h de coordination + 0,33h par groupe supplémentaire			Le groupe est fixé à 30 étudiants. La coordination LANSAD EAD est fixée à 18h/etd.
Responsabilité formation	Coordination d'enseignements transversaux	36				
Responsabilité formation	Coordination d'une formation à ressources propres hors apprentissage (DU, FC, Master Artec, etc.)	12		HS	RP	
Responsabilité formation	Coordination des études IUT - Étudiants en FI		1h par étudiant			L'enveloppe est calculée à partir de la moyenne des effectifs sur les trois dernières années
Responsabilité formation	Coordination des études IUT - Étudiants en FA		3h par étudiant		RP	L'enveloppe est calculée à partir de la moyenne des effectifs sur les trois dernières années
Accompagnement pédagogique	Direction des études (hors IUT)		Enveloppe par composante (hors IUT). 0,1h par étudiant			
Accompagnement pédagogique	Encadrement du tutorat		6h par encadrement + 6h si encadrement de plus de 5 tuteurs et + 6h tutorat en ligne.			
Accompagnement pédagogique	Suivi d'un EC Stage de plus de 280h intégré dans la maquette		3h par stagiaire (avec visite et soutenance)	HS		
Accompagnement pédagogique	Participation à un jury VES		1h pour 3 dossiers	HS		
Accompagnement pédagogique	Examen des dossiers des plateformes internes et externes		Enveloppe par composante, 1h par tranche de 100 dossiers	HS		L'enveloppe est calculée à partir de la moyenne des effectifs sur les trois dernières années

Soutien aux formations FA et FC		Appui aux formations de L ou M accueillant du public FA (hors IUT)		Enveloppe par composante, 1,5h par apprenti	HS	RP	L'enveloppe est calculée à partir de la moyenne des effectifs sur les trois dernières années
Soutien aux formations FA et FC		Suivi d'un apprenti		7h par apprenti, maximum de 10 apprentis	HS	RP	Cette CpF est également ouverte aux vacataires effectuant des heures d'enseignement dans la formation dans la limite de 5 apprentis.
Soutien aux formations FA et FC		Suivi de contrat de professionnalisation		7h par contrat, maximum de 10 contrats	HS	RP	
Relations internationales et EDUC		Responsable d'un diplôme en partenariat international		De 5h à 24h max. selon l'effectif des flux entrants et sortants			
Relations internationales et EDUC		Coordinateur des échanges internationaux		10h par diplôme en partenariat international + 6h si cohortes de plus de 30 étudiants			
Relations internationales et EDUC		Direction EDUC	96			RP	
Relations internationales et EDUC		Direction adjointe EDUC	48			RP	
Relations internationales et EDUC		Chargé de mission EDUC	24		HS	RP	
Relations internationales et EDUC		Préparation et suivi d'un enseignement collaboratif virtuel international	24		HS	RP	
Relations internationales et EDUC		Coordination pédagogique d'une formation courte intensive (4 semaines maximum)	24		HS	RP	
Relations internationales et EDUC		Coordination pédagogique d'un	24		HS	RP	

		module d'enseignement de langue distance					
Relations internationales et EDUC		Référent RI / EDUC de composante	24		HS	RP	
Relations internationales et EDUC		Préparation au dépôt d'un projet Erasmus+ multilatéral (Action clé 2 ou 3)	24		HS	RP	
Relations internationales et EDUC		Pilotage d'un projet Erasmus + multilatéral (action clé 2 ou 3)	24		HS	RP	
Relations internationales et EDUC		Responsabilité d'un projet international		Pondération par le montant du financement annuel obtenu et géré à UPN. 12h par tranche de 50 000€, avec un minimum de 4000€, sinon 0h, et un maximum de 72h.		RP	
Recherche		Direction d'UR	24-128	Moins de 13 titulaires (groupe 1) : 24h Entre 13 et 20 titulaires (groupe 2) : 48h Entre 21 et 40 titulaires (groupe 3) : 72h Entre 41 et 60 titulaires (groupe 4) : 96h Plus de 61 titulaires (groupe 5) : 128h			La liste des groupes d'UR est publiée avant chaque année universitaire, à partir des effectifs des membres titulaires et rattachés à titre principal par convention de l'UR au 31/12 de l'année n-1.
Recherche		Co-Direction d'une école doctorale extérieure à UPN	36				
Recherche		Responsable de site	16-48	Selon le nombre de titulaires de l'UPN relevant de chaque tutelle de l'unité. De 1 à 16 : 16h. De 17 à 58 : 16h + 3/4d'h par titulaire supplémentaire 59 et plus : 48h			
Recherche		Responsabilité d'une plateforme de recherche ou d'une fédération de recherche	24				Les fédérations de recherche sont la FIND et l'EPN-R
Recherche		Direction des Presses Universitaires de Paris Nanterre	36				

Recherche	Élu comité national CNRS	8				
Recherche	Pilotage scientifique de projet de recherche	24-48	48h chaque année pour les projets européens. Pour les autres projets, maximum 48h la 1ère année, 24h les années suivantes.			La CpF s'entend par projet et est partageable entre porteurs. Elle est applicable aux coordinateurs ou partenaires scientifiques de projets lauréats dont le montant annuel est supérieur à 60 000 € et en gestion financière à l'université suite à un contrat de collaboration public/privé ou à un appel à projet national ou international.
Recherche	Préparation au dépôt d'un projet ERC (European Research Council) ou d'un projet collaboratif européen coordonné par l'UPN et en gestion financière UPN		Maximum 48h partageable entre porteurs du projet.			La demande doit être adressée au service valorisation et appui à la recherche de la DRED au plus tôt en amont du dépôt auquel le porteur s'engage. Une CpF par personne, indépendamment du nombre de projets présentés.
Recherche	Pilotage d'une chaire partenariale	12-48	De 12h à 48h, selon le fonctionnement des Chaires partenariales hébergée à UPN			
Projets nationaux	Direction scientifique et technique d'un projet France 2030	96			RP	
Projets nationaux	Directeur exécutif EUR	96			RP	
Projets nationaux	Directeur adjoint local EUR	48			RP	
Projets nationaux	Chargé de mission EUR	48			RP	
Projets nationaux	Directeur exécutif NCU	96			RP	
Projets nationaux	Directeur adjoint local NCU	48			RP	
Projets nationaux	Chargé de mission NCU	24			RP	

II. INDEMNITÉ FONCTIONNELLE (C2) DU RIPEC OU PRIME DE CHARGE ADMINISTRATIVE (PCA)

II.1. Principes généraux

La composante C2 du RIPEC (indemnité fonctionnelle) remplace les anciens dispositifs notamment les primes de charges administratives (PCA) et les primes de responsabilités pédagogiques (PRP) pour les enseignants-chercheurs.

Elle donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières exercées en sus des obligations de service.

Cette composante permet également d'indemniser l'exercice d'une mission.

Le versement de la composante fonctionnelle est mensualisé, à l'exception de celle liée à l'exécution d'une mission temporaire, qui est alors versée après exécution et évaluation de ladite mission.

Les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherche ou conversion thématique (CRCT) ou en congé pour projet pédagogique (CPP) ne peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle.

En outre, selon le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022, la composante fonctionnelle ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire dans le cadre du référentiel prévu par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de l'indemnité fonctionnelle (C2 du RIPEC) ou les enseignants du supérieur bénéficiaires d'une prime pour charge administrative (PCA) peuvent convertir, pour tout ou partie, l'indemnité qu'ils perçoivent en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures TD et ne peut excéder les deux tiers des obligations de service d'enseignement. Les décharges maximales sont indiquées dans le tableau ci-dessous fonction par fonction.

Attention : les bénéficiaires de décharges de service ne sont pas autorisés par la réglementation nationale à percevoir le paiement d'heures complémentaires.

En cas de partage de fonctions, les intéressés informent le SPE de la répartition choisie. Les fonctions et les indemnités C2 peuvent être cumulées dans la limite du plafond le plus élevé fixé par les LDG RIPEC ministérielles, à l'exception des vice-présidences fonctionnelles qui ne peuvent cumuler aucune autre C2.

II.2. Fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC ou à une PCA

Légende : bénéficiaires d'une décharge statutaire (art 7 du décret 84-431 du 06/06/84) en plus de l'indemnité fonctionnelle

FONCTIONS	Montant annuel brut (€)	Décharge max en HETD	Composante fonctionnelle totale	Possibilité de partage
Groupe 3 : Fonctions de Direction (plafond : 18 000 €)	A	B	C	
Présidence d'Université	Prime d'administration	Totalité du service	C = A	-
Vice-Présidence statutaire en charge d'instances centrales	11 000	Totalité du service	C = A	-
Direction d'UFR de groupe 5 (DSP)	8 100	2/3 du service	C = A	-
Direction d'UFR de groupe 4 (SEGMI, PHILLIA, SSA, SPSE)	7 650	2/3 du service	C = A	-
Direction d'UFR de groupe 3 (LCE)	7 200	2/3 du service	C = A	-
Direction d'UFR de groupe 2 (STAPS)	6 750	2/3 du service	C = A	-
Direction d'UFR de groupe 1 (SITEC)	6 300	2/3 du service	C = A	-
Direction IPAG	3 150	2/3 du service	C = A	-
Direction IUT	Prime d'administration	2/3 du service	C = A	-
Vice-Présidence fonctionnelle	10 000	2/3 du service	C = A	-

Pour les fonctions suivantes, la composante fonctionnelle totale est calculée comme suit :

- Un montant indemnitaire annuel (A)
- Une décharge en heures HETD maximum possible (B), calculée à 43,50€ l'heure, que l'on peut déduire partiellement ou totalement du montant indemnitaire annuel
- La composante fonctionnelle totale (C) prend ainsi la forme suivante : $C = A - B$.
- Si la personne ne demande pas de décharge (si $B=0$) alors, la composante fonctionnelle correspond au montant annuel brut ($C=A$).

Exemple 1 :

Une direction de service à un montant annuel brut (A) de 7200€. Une décharge de service est demandée à hauteur de 24HETD pour l'année (B). Le montant de la composante fonctionnelle (C) est ainsi de 7200€ (A) - (24HETD de décharge (B)*43,50€) = 6156€.

Exemple 2 :

Une direction de service à un montant annuel brut (A) de 7200€. Aucune décharge de service n'est demandée ($B=0$). Le montant de la composante fonctionnelle (C) est ainsi de 7200€ (A).

FONCTIONS	Montant annuel brut (€)	Décharge max possible en HETD*43.50€	Composante fonctionnelle totale selon application de la décharge ou non	Possibilité de partage
Groupe 3 : Fonctions de Direction (plafond : 18 000 €)	A	B	C	
Direction MSH	7 200	96	C = A-B	-
Direction IEJ	5 400	96	C = A-B	-
Direction service commun API	8 100	96	C = A-B	-
Direction service commun ACA2	7 200	96	C = A-B	-
Direction service commun SUFOM	7 200	96	C = A-B	-
Direction service commun SUAPS	6 300	96	C = A-B	-
Direction service commun RSUDD	5 400	96	C = A-B	-
Direction École doctorale et collège des ED	5 400	96	C = A-B	Oui

FONCTIONS	Montant annuel brut (€)	Décharge max possible en HETD*43.50€	Composante fonctionnelle totale selon application de la décharge ou non	Possibilité de partage
Groupe 2 : Responsabilités supérieures(plafond : 12 000 €)	A	B	C	
Direction adjointe d'UFR de groupe 5 (DSP)	10 800	72	C = A-B	Oui (3 DA)
Direction adjointe de l'IUT	6 300	72	C = A-B	Oui
Direction adjointe d'UFR de groupe 4 (SEGMI, PHILLIA, SSA, SPSE)	5 850	72	C = A-B	Oui
Direction adjointe d'UFR de groupe 3 (LCE)	5 850	72	C = A-B	Oui
Direction adjointe d'UFR de groupe 2 (STAPS)	5 400	72	C = A-B	Oui
Direction adjointe d'UFR de groupe 1 (SITEC)	5 400	72	C = A-B	Oui
Direction adjointe service commun API	4 050	48	C = A-B	Oui
Direction adjointe service commun SUFOM	3 600	48	C = A-B	Oui
Direction adjointe service commun SUAPS	3 150	48	C = A-B	Oui
Direction adjointe MSH MONDES	3 600	48	C = A-B	Oui
Direction adjointe IPAG	2 700	48	C = A-B	Oui
Direction adjointe IEJ	3 600	48	C = A-B	Oui

FONCTIONS	Montant annuel brut (€)	Décharge max possible en HETD*43.50€	Composante fonctionnelle totale selon application de la décharge ou non	Possibilité de partage
Groupe 1 : Responsabilités particulières et missions temporaires (plafond : 6 000 €)	A	B	C	
Charge de mission niveau 1	3 600	48	C = A-B	Oui
Charge de mission niveau 2	2 700	24	C = A-B	Oui
Charge de mission niveau 3	1 800	12	C = A-B	Oui

II.3. Devez-vous convertir votre indemnité C2 ou PCA en décharge ?

Tout dépend du service réalisé au cours de l'année 2026/2027 (enseignements et référentiel des charges pour fonction compris).

Situation 1 : votre service sera supérieur à votre charge statutaire

Vous ne devez pas demander de décharge de service pour ne pas perdre le bénéfice des heures complémentaires.

Situation 2 : votre service sera inférieur à votre charge statutaire

Vous devez demander une conversion de l'indemnité C2 en décharge pour ne pas être en sous-service et perdre le bénéfice de l'indemnité statutaire (C1).

Comment procéder ?

Si vous vous trouvez dans la première situation vous n'avez pas de démarche à effectuer.

Si vous vous trouvez dans la deuxième situation vous indiquerez au SPE le nombre d'heures que vous convertissez en décharge. Sans information de votre part, il sera considéré que vous ne demandez pas de conversion de la C2.

Exemple 1 : si le service réalisé est de 180HETD pour un service statutaire attendu de 192HETD alors vous devez demander la conversion de 12HETD.

Exemple 2 : si le service réalisé est de 350HETD pour un service statutaire attendu de 384HETD alors vous devez demander la conversion de 34HETD.

Une modification du service dû sera appliquée dans OSE et l'indemnité C2 ou PCA sera réduite compte tenu du nombre d'heures converties x 43,50 €.

ATTENTION : convertir l'indemnité fonctionnelle C2 en décharge empêchera automatiquement le versement d'heures complémentaires.

Le versement de l'indemnité C2 étant mensualisée, le SPE demandera aux bénéficiaires de préciser s'ils souhaitent convertir tout ou partie de la C2 en décharge afin d'éviter les trop perçus et le remboursement des indus.

Caroline Rolland-Diamond
Présidente
Université Paris Nanterre

